

Algérie, point 3

Madame la Présidente, honorable assistance,

La Délégation algérienne se félicite de la tenue de cette 60^{ème} session du Sous-Comité Juridique, à laquelle nous souhaitons un plein succès. Vous pouvez compter sur le soutien de notre délégation pour faire progresser les travaux du Sous-Comité.

La délégation algérienne tient également à remercier Mme Simonetta Di Pippo et l'ensemble du secrétariat, qui en dépit de la conjoncture sanitaire actuelle, ont déployés les efforts nécessaires pour la préparation et l'organisation de cette session dans des conditions exceptionnelles.

Madame la Présidente,

Depuis le début de l'ère spatiale en Algérie, cette dernière entreprend ses activités prévues dans le programme spatial national dans le strict respect des principes du droit international, à ce titre, elle a mis en place un cadre juridique cernant l'ampleur stratégique des activités spatiales et assurant le respect de ses engagements internationaux.

En effet, le développement en Algérie de l'activité spatiale prévue dans le cadre de son Programme Spatial a fait que le processus d'adhésion aux instruments juridiques internationaux sur l'Espace extra-atmosphérique a été relancé, ceci s'est notamment manifesté par la ratification et l'adhésion à trois des cinq textes régissant l'activité spatiale, il s'agit :

- du traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, auquel l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n°91-342 du 28 septembre 1991;
- de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ratifiée par le décret présidentiel n°06-225 du 24 juin 2006;
- de la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, ratifiée par le décret présidentiel n°06-468 du 11 décembre 2006.

Aussi, la mise en œuvre du Programme Spatial National qui traduit une ambition applicative ayant fortement besoin d'un cadre légal pour l'accompagnement du développement des opérations spatiales, rendait indispensable l'élaboration d'une loi décrivant l'ensemble des paramètres régissant l'activité spatiale.

En effet, une telle loi permet à l'Etat de mieux contrôler ces segments, pour des impératifs de sécurité et de souveraineté nationale d'une part, et d'honorer ses engagements internationaux, d'autre part. C'est dans ce cadre que la loi n°19-06 relative aux activités spatiales a été promulguée.

La loi prend en charge les aspects liés à la responsabilité de l'Etat en cas de dommage tout en définissant les mesures à prendre en cas de retombée d'objets spatiaux sur le territoire national. Elle consacre également l'obligation de la tenue d'un registre national d'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Elle couvre enfin les aspects liés à la prévention des risques spatiaux et à l'intervention en cas de survenance d'un sinistre.

Elle est structurée en cinq (05) chapitres et vingt-six (26) articles qui instituent un ensemble de règles et de mécanismes d'exercice des activités spatiales pour définir leur étendue, délimiter la responsabilité de l'Etat et mettre en place les mesures de prévention de risques et de gestion de crises pouvant y résulter.

Ces mécanismes englobent :

1. la consécration de l'Agence Spatiale Algérienne en tant qu'organe chargé de la mise en œuvre, pour le compte de l'Etat, du programme spatial national ;
2. la délimitation du champ d'application aux activités d'étude et de conception, de fabrication et de développement, de vol et de maîtrise d'objets spatiaux.
3. la création d'un registre national pour l'immatriculation des objets spatiaux en vertu du principe de rattachement étatique des activités spatiales. Cette disposition reprend d'une part, l'obligation d'immatriculation sur le registre international tenu par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et d'autre part, le principe de la tenue par l'Agence Spatiale Algérienne d'un registre national pour l'immatriculation des objets spatiaux nationaux, conformément à la Convention de 1975 sus citée.
4. l'institution de dispositifs de prévention des risques spatiaux et d'intervention en cas de survenance d'un sinistre.
S'agissant des mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique, l'Algérie qui apprécie les efforts déployés par le Bureau des Affaires Spatiales pour promouvoir la collaboration et encourager les progrès pour la réduction des débris spatiaux, réitère son soutien à la communauté internationale dans ce domaine pour la préservation de l'environnement orbital et suborbital.

A ce titre, elle estime qu'à l'instar des déchets sur terre et/ou en mer, les débris spatiaux devraient être gérés, et c'est pour cela qu'elle est favorable au renforcement de la coopération entre Etats développés et Etats émergents, privés et industriels notamment dans les technologies de désorbitation et de surveillance, et ce, à travers le transfert de savoir-faire et l'échange d'informations, qu'elle estime indispensables à l'effet de consolider les efforts de lutte contre la prolifération et la création des débris spatiaux.

Pour ce qui est de l'adoption d'instruments juridiques non contraignants des Nations Unis relatifs à l'espace extra-atmosphérique, et à titre d'exemple, nous citerons la résolution 62/101 « Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux », en matière d'immatriculation, l'Algérie s'est conformée d'une part,

aux dispositions de l'Article IV de la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et d'une autre part, à la résolution de l'Assemblée Générale sus évoquée.

En effet, outre les informations qu'elle transmet au Secrétaire Général des Nations Unies, l'Algérie a aussi immatriculé ses satellites sur le registre national pour l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra atmosphérique tenu par l'Agence Spatiale Algérienne, en sa qualité de point focal national. Cette démarche a été renforcée par les dispositions de la loi n°19-06 du 17 juillet 2019 relative aux activités spatiales qui a consacré un chapitre à l'immatriculation des objets spatiaux.

Enfin, s'agissant du renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial, il est à noter qu'un certain nombre d'efforts a été déployé à l'échelle nationale notamment en encourageant les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace. A ce titre, depuis 2020, des experts de l'Agence Spatiale Algérienne ont dispensé des cours de droit spatial au profit des étudiants de 2^{ème} cycle au niveau des instituts de formation spécialisés.

Nonobstant ces efforts, l'Algérie sollicite une plus vaste coopération internationale dans le domaine du renforcement des capacités en droit spatial à travers l'octroi au profit d'étudiants émanant des Pays en développement, de bourses d'études de deuxième et troisième cycles; la mise à disposition et à titre gracieux des études, documents, manuels et publications consacrés au droit de l'espace à des fins de recherche; et enfin la facilitation de la participation des jeunes juristes à des réunions régionales et internationales sur le droit de l'espace.

Je vous remercie pour votre aimable attention.